

CONVENTION N° 2022 TRANSFERT EP HAZEBROUCK 266

Transfert de l'éclairage public du giratoire de « la Creule » situé au carrefour de la RD 642 et de la RD 916 dans le domaine public de la Commune d'Hazebrouck.

**CONVENTION
relative aux modalités de transfert**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération n° DV/2022/185 de la Commission permanente en date du 30 mai 2022 ;

La Commune d'Hazebrouck, Mairie – Place du Général de Gaulle – 59190 Hazebrouck, représentée par son Maire, agissant pour le compte de celle-ci et désigné ci-après « la Commune », en application de la délibération du 6 juillet 2022 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2021/560 en date du 15 juillet 2021 accordant délégation de signature à Mr le Directeur de la Voirie ;

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le



ID : 059-215902958-20221110-ANXE106CM6722-DE

Lors du transfert des routes nationales aux Départements, le Département est devenu propriétaire du mât d'éclairage public du giratoire de « La Creule », situé au carrefour de la RD642 (ex RN42) et de la RD 916 à Hazebrouck.

L'éclairage public du giratoire de « la Creule » présente des dysfonctionnements et fait l'objet de réclamations d'usagers et de la commune.

Pour répondre à cette problématique, le Département et la commune d'Hazebrouck ont convenu de son transfert dans le domaine public de la commune, après remise en état et aux normes par le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet de préciser la nature des travaux à réaliser avant le transfert de l'éclairage public du giratoire de la Creule, les modalités de ce transfert, ainsi que les responsabilités ultérieures.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des travaux

Compte tenu de l'état actuel de cette installation, des travaux de dépose et de pose d'installations électriques aux normes doivent être réalisés avant son transfert à la commune d'Hazebrouck.

Ces travaux, estimés à 84 000 € TTC, consistent à :

- déposer le mât existant situé au centre du giratoire et devenu obsolète.
- installer des dispositifs d'éclairage public autonomes avec capteurs solaires en périphérie de l'anneau du giratoire et le long de la RD916 sur la section comprise entre le PR14+0341 et le PR14+0440 ;

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Le Département prend en charge les travaux avant transfert estimés à 84 000 € TTC (70 000 € HT) et en assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Modalités de transfert

Un procès-verbal de remise sera établi contradictoirement lorsque les travaux seront réalisés.

Le transfert des équipements sera rendu effectif à l'issue du dépôt en Préfecture des délibérations concordantes et de la procédure d'affichage ainsi que de l'établissement du procès-verbal contradictoire de remise après travaux.

ARTICLE 5 : Entretien ultérieur et responsabilités

A compter du transfert, la Commune deviendra propriétaire de ces équipements. Elle en assurera l'entretien ou le remplacement, en cas de nécessité. L'installation de ces dispositifs d'éclairage public autonomes n'engendrera pas de dépenses de consommation électrique pour la commune. Il lui reviendra d'assurer le remplacement des batteries selon les conditions indiquées par le constructeur.

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Interdépartemental, consultable sur le site internet du Département.

En cas de dommages, si un tiers est en cause, il reviendra à la
auprès des Forces de l'Ordre.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 059-215902958-20221110-ANXE106CM6722-DE

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations. En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé, ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine et se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mise aux normes...).

En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celles-ci.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune.

Elle demeure valable, pour ce qui concerne les dispositions de l'article 5, jusqu'à la disparition des équipements.

ARTICLE 7 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec de celle-ci, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention est dispensée de formalités d'enregistrement.

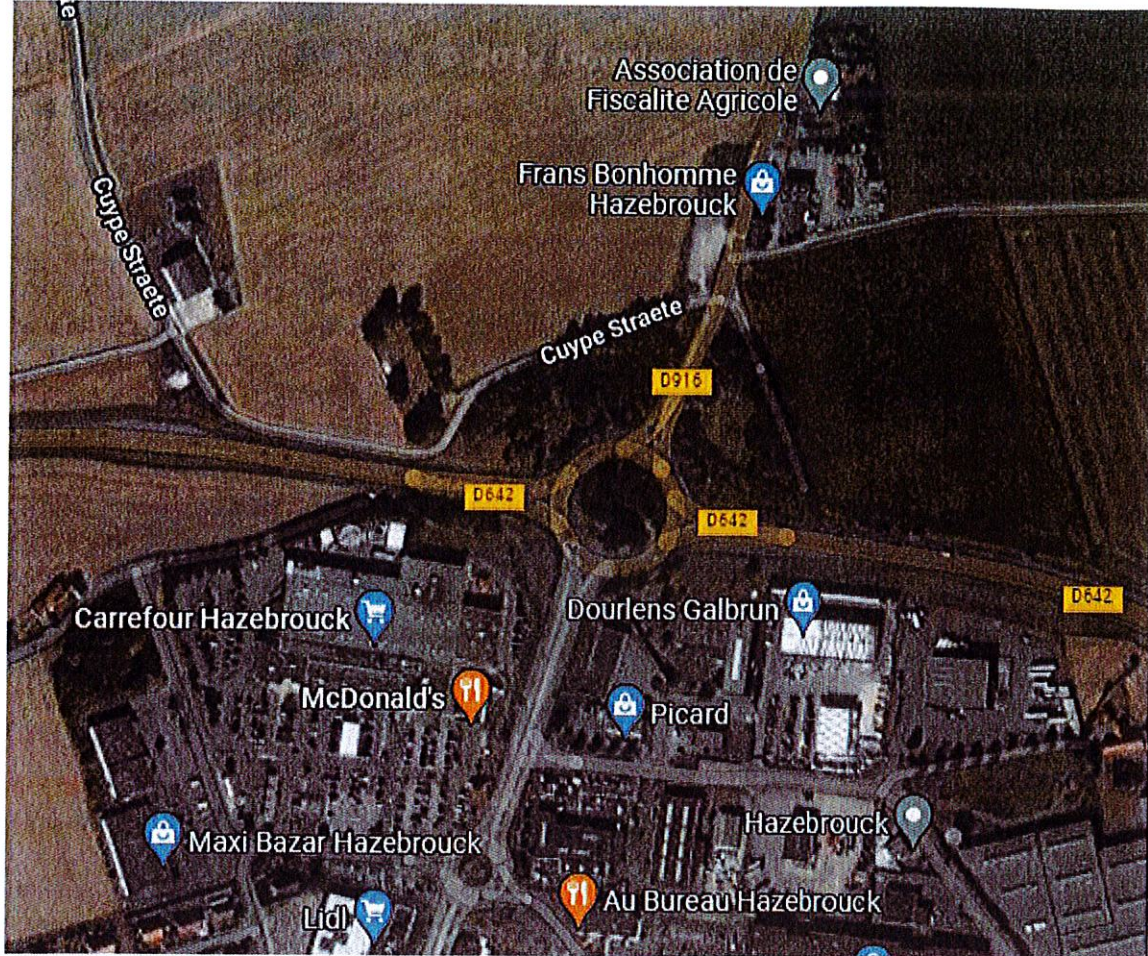
Fait à Lille, le 10 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie



Fait à Hazebrouck, le 22/09/2022.

Photo aérienne de situation



Mât central existant



Candélabres autonomes envisagés au pourtour du giratoire et le long de la RD916

